

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1316028,1402441

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme . épouse

M. Mas  
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fichet  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 3ème Chambre)

Audience du 12 septembre 2014  
Lecture du 19 septembre 2014

335-01-03  
C

Mme Vu I°), sous le n° 1316028, la requête, enregistrée le 12 novembre 2013, présentée pour . épouse , demeurant chez Mme . . . , par Me Pierre ; Mme demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au profit de son conseil sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Elle soutient que le silence gardé par l'administration pendant quatre mois à la suite du dépôt de sa demande de titre de séjour a fait naître une décision implicite de rejet qui n'a fait courir aucun délai de recours ; que cette décision implicite a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du 7° de l'article L. 3131-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de sa situation personnelle ; qu'elle méconnaît les stipulations du 1° de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la demande de titre de séjour présentée par Mme par courrier en date du 17 mai 2013 et l'accusé de réception de ce courrier en date du 21 mai 2014 ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 8 janvier 2014 admettant Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient, à titre principal, que la requête de Mme [redacted] est irrecevable dès lors qu'elle n'établit pas s'être personnellement présentée au guichet afin de présenter une demande de titre de séjour, laquelle n'a par suite pu faire naître une décision implicite de rejet et fait valoir qu'en tout état de cause les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 20 mars 2014, présentée pour Mme [redacted]

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense, par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il a pris le 3 février 2014 une décision expresse de rejet de la demande de titre de séjour de Mme [redacted] qui s'est substituée à la décision implicite contestée ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 août 2014, à 12 heures ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires, enregistrés respectivement le 4 juillet 2014 et le 26 juillet 2014, présentés pour Mme [redacted], qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'une demande écrite de titre de séjour fait naître une décision implicite de rejet ;

Vu les observations, enregistrées le 8 août 2014 présentées par le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme [redacted] (Vu II°), sous le n° 1402441, la requête, enregistrée le 19 février 2014, présentée pour épouse [redacted] demeurant chez Mme [redacted], par Me Pierre ; Mme [redacted] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 3 février 2014 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au profit de son conseil sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Elle soutient que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de sa situation personnelle ; qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 16 avril 2014 admettant Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 août 2014, à 12 heures ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires, enregistrés respectivement le 4 juillet 2014 et le 26 juillet 2014, présentés par Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2014 :

- le rapport de M. Mas, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Fichet, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pierre pour Mme [redacted] ;

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les numéros 1316028 et 1402441, présentées par Mme [redacted], présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme [redacted], ressortissante malienne née le 17 septembre 1974, qui déclare être entrée en France le 5 août 2009, s'est vu délivrer des autorisations provisoires de séjour en qualité de parent accompagnant un enfant malade, régulièrement renouvelées depuis le 11 janvier 2011 ; qu'elle a sollicité le 17 mai 2013 la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette demande a donné naissance, par suite du silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration, à une décision implicite de rejet dont Mme [redacted] demande l'annulation par sa requête enregistrée sous le n° 1316028 ; que Mme [redacted] a renouvelé sa

demande de titre de séjour sur le même fondement par courrier reçu à la préfecture de police le 11 décembre 2013 ; que par une décision en date du 3 février 2014, dont Mme demande l'annulation par sa requête enregistrée sous le n° 1402441, le préfet de police a expressément rejeté cette dernière demande ;

Sur la décision implicite de rejet de la demande de titre de séjour présentée le 17 mai 2013 :

3. Considérant que le préfet de police a expressément rejeté le 3 février 2014 une demande de titre de séjour présentée le 11 décembre 2013 ; que cette décision n'a donc pu se substituer à la décision implicite en date du 22 septembre 2013 par laquelle il a rejeté une précédente demande de titre de séjour présentée par Mme par courrier en date du 17 mai 2013 ; qu'il y a, par suite, lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de cette décision implicite ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 311-12 du même code : « *Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour introduire valablement une demande de carte de séjour, il est nécessaire, sauf si l'une des exceptions définies à l'article précité est applicable, que les intéressés se présentent physiquement à la préfecture ; qu'à défaut de disposition expresse en sens contraire, une demande de titre de séjour présentée par un ressortissant étranger en méconnaissance de la règle de présentation personnelle du demandeur en préfecture fait naître, en cas de silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois, une décision implicite de rejet susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ; que, toutefois, lorsque le refus de titre de séjour est fondé à bon droit sur l'absence de comparution personnelle du demandeur, ce dernier ne peut pas utilement se prévaloir, à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de titre de séjour, de moyens autres que ceux tirés d'un vice propre de cette décision ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier en date du 17 mai 2013, Mme a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'accusé de réception de ce courrier, produit par l'intéressée, atteste de la réception du pli par les services de la préfecture de police le 21 mai 2013 ; que le préfet de police n'est ainsi pas fondé à soutenir qu'aucune décision implicite de rejet de cette demande de titre de séjour n'est intervenue ni, par suite, à contester la recevabilité de la requête ;

6. Considérant que Mme ne saurait utilement se prévaloir, à l'encontre d'une décision implicite, de l'incompétence de l'auteur de cette décision ; qu'au surplus, le préfet de police est compétent pour prendre une décision portant refus de titre de séjour ;

7. Considérant que Mme n'établit pas s'être présentée en personne à la préfecture afin de présenter sa demande de titre de séjour avant ou après la réception du courrier en date du 17 mai 2013 ; que la décision de refus de titre de séjour prise par le préfet de police, qui conteste cette circonstance, pouvait par suite se fonder sur ce seul motif ; que Mme ne peut donc utilement se prévaloir à l'encontre de cette décision de moyens autres que ceux tirés

de vices propres à cette décision ; que dès lors, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la situation personnelle de la requérante et de la violation des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés comme inopérants ;

Sur la décision en date du 3 février 2014 refusant la délivrance d'un titre de séjour :

8. Considérant que par arrêté n° 2013-01158 du 18 novembre 2013, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 19 novembre suivant, le préfet de police a donné délégation à M. \_\_\_\_\_, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer tous les actes dans la limite de ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement d'autorités dont il n'est pas établi qu'elles n'étaient pas absentes ou empêchées lors de la signature de la décision litigieuse ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté comme manquant en fait ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : / (...) / 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* » ;*

10. Considérant que Mme \_\_\_\_\_, qui déclare être entrée sur le territoire le 5 août 2005, est sans emploi et sans ressources en France où elle ne dispose pas d'un logement ; que si elle réside en France avec ses deux filles, son époux réside au Mali, pays dont elle a la nationalité ; que nonobstant un engagement bénévole dans une association, elle n'établit ainsi pas avoir établi en France des liens familiaux et personnels d'une intensité telle que la décision attaquée, qui ne lui fait pas obligation de quitter le territoire et ne lui interdit pas de continuer à bénéficier d'autorisations provisoires de séjour, porterait à son droit à mener une vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des objectifs qu'elle poursuit ; que doivent par suite être écartés les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision attaquée sur la situation personnelle de Mme \_\_\_\_\_, de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une*

*considération primordiale* » ; que la décision attaquée est sans incidence tant sur le droit au séjour de la fille de Mme [ ] que sur sa prise en charge par un centre hospitalier ; qu'elle n'a pas pour effet de priver l'enfant de la présence de sa mère ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ferait obstacle à une prise en charge plus adaptée de l'enfant dans un institut médico-éducatif ; qu'il en résulte que le préfet de police n'a pas méconnu, par la décision attaquée, les stipulations précitées ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les deux requêtes susvisées de Mme [ ] ne peuvent qu'être rejetées, en toutes leurs conclusions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n° 1316028 et 1402441 présentées par Mme [ ] sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [ ] épouse [ ] et au préfet de police.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Brotons, président,  
M. Soyez, premier conseiller,  
M. Mas, conseiller,

Lu en audience publique le 19 septembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

B. MAS

I. BROTONS

Le greffier,

J. FALIERO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.